

# **GE\_GERICHTE DAS/240/2018 vom 15. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_240\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_240_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/240/2018 du 15 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/240/2018 del 15 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Par ailleurs, interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne seule héritière de la succession concernée par la note d'honoraires du représentant de l'hoirie nommé, l'appel est recevable.

- 9/14 -

C/6358/2011

### **E. 2**

L'appelante soulève le grief de violation de son droit d'être entendue, en raison de l'absence de motivation de la décision rendue, concernant tant le tarif appliqué que l'activité rendue, décision qui ne contient au surplus aucun élément de fait. Elle considère également que le juge de paix a abusé de son pouvoir d'appréciation et rendu une décision arbitraire en fixant la rémunération du représentant de l'hoirie à 246'916 fr. 20 ce qui, d'une part, la prive de toute liquidité, et d'autre part ne respecte pas les grilles tarifaires du règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC) que le juge de paix a pourtant indiqué appliquer par analogie, alors qu'il a retenu un tarif indifférencié pour l'activité déployée par la collaboratrice et par le chef d'Etude, lequel aurait d'ailleurs dû exercer son mandat personnellement faute d'autorisation du juge de paix de déléguer l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées. 2.1.1 La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et les références; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les arrêts cités). En raison de sa nature formelle, la violation de ce droit entraîne en principe l'annulation de la décision. 2.1.2 Lorsqu'il existe plusieurs héritiers, à la demande de l'un d'eux, l'autorité compétente peut désigner un représentant à la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Ce représentant officiel désigné doit être placé sur la même ligne qu'un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession (ATF 53 II 202). L'autorité peut donner un pouvoir général de gérer la succession au représentant d'hoirie. Sauf précision contraire,

les pouvoirs de représentation sont alors ceux d'un exécuteur testamentaire, à ceci près qu'il n'a pas à préparer le partage de la succession (STEINAUER, Les droits de succession, 2015, n° 1224 et réf. cit.). A l'instar d'un exécuteur testamentaire, dont la fonction s'apparente à un mandat, le représentant d'hoirie, qui est soumis à la surveillance du juge de paix, doit rendre des comptes précis aux héritiers (cf. STEINAUER, op. cit., p. 570; ROUILLER, in Commentaire du droit des successions, 2012, n. 100 ad art. 602 CC). Le représentant d'hoirie a droit au paiement d'honoraires et au remboursement de ses frais (art. 404 al. 1 CO par analogie). En ce qui concerne le montant de la rémunération, les dispositions concernant les exécuteurs testamentaires sont applicables par analogie : le représentant d'hoirie a ainsi droit à une indemnité

- 10/14 -

C/6358/2011 équitable (art. 517 al. 3 CC; ROUILLER, op cit., n. 114 ad art. 602 CC; WEIBEL, in Praxiskommentar Erbrecht, 2ème éd., 2011, n. 72 ad art. 602 CC). Le montant de la rémunération équitable de l'exécuteur testamentaire selon l'art. 517 al. 3 CC ne peut être fixé qu'en fonction des circonstances du cas particulier; il doit tenir compte du temps employé, de la complexité des opérations effectuées, de l'étendue et de la durée de la mission, ainsi que des responsabilités que celle-ci entraîne (ATF 129 I 330 consid. 3.2 et références citées; 78 II 123 consid. 2). Sous l'angle de la responsabilité assumée, la valeur de la succession peut être prise en considération dans le sens d'une augmentation de la rémunération, mais à côté des autres éléments précités. La rémunération devant être avant tout objectivement proportionnée aux prestations fournies (ATF 129 I 330 consid. 3.2; 117 II 282 consid. 4c in limine), elle ne saurait dépendre forfaitairement de la seule valeur de la succession (ATF 78 II 123 consid. 2). Par ailleurs, il ne saurait être question de fixer la rémunération de l'exécuteur testamentaire (respectivement de l'administrateur d'office) sur la base de principes différents selon qu'il s'agit - ou non - d'un avocat ou d'un notaire par exemple (ATF 129 I 330 consid. 3.2 et références citées; 78 II 123 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4P\_317/2001 du 28 février 2002 consid. 5). L'exécuteur testamentaire et l'administrateur d'office, à l'instar du représentant d'hoirie, sont ainsi rémunérés sur des bases similaires, au vu des principes jurisprudentiels et doctrinaux ci-dessus rappelés. 2.1.3 Lorsque la cause qui a fondé l'administration d'office d'une succession a cessé, le juge demande à l'administrateur officiel d'établir son rapport final muni d'une proposition d'honoraires qui distingue les activités administratives de celles professionnellement spécialisées (pour les avocats, celles purement juridiques). Après contrôle du rapport final et des comptes présentés, le juge relève l'administrateur d'office par une ordonnance qui fixe le montant de sa rétribution. Il se fonde sur l'activité déployée, la responsabilité encourue, la complexité de la tâche confiée, la substance successorale et les compétences professionnelles de l'administrateur d'office, si celles-ci sont mises en œuvre. Lorsque l'administrateur officiel fournit des services propres à son activité professionnelle, il se justifie de lui allouer une rémunération particulière, en référence au tarif professionnel applicable. Les règles dégagées en matière de fixation des honoraires du tuteur ou du curateur peuvent être appliquées par analogie. La rétribution est due par les héritiers. Selon le guide pratique genevois d'administration d'office disponible sur le site internet du Pouvoir judiciaire, la rémunération appliquée aux administrateurs d'office par la Justice de paix - qui renvoie au Règlement fixant la rémunération

- 11/14 -

C/6358/2011 des curateurs (RRC- E 1 05.15)- est fixée, pour un curateur privé professionnel avocat (chef d'étude), à 200 fr. pour la gestion courante et entre 200 fr. et 450 fr. pour l'activité juridique, lorsque la succession est "active" et à 200 fr. quelle que soit l'activité lorsque la succession est insolvable. Celle d'un avocat (collaborateur) est quant à elle fixée à 150 fr. pour la gestion courante et à 300 fr. maximum pour l'activité juridique lorsque la succession est "active" et à 120 fr pour toute activité confondue lorsqu'elle est insolvable (art. 9 al. 2 RRC). L'art. 9 al. 3 RRC prévoit, quant à lui, que selon les circonstances le tribunal peut néanmoins appliquer un autre tarif. Cet alinéa n'est toutefois pas repris dans le guide sus-évoqué.

## **E. 2.2**

En l'espèce, le juge de paix a uniquement motivé sa décision en indiquant qu'il appliquait par analogie les articles 517 al. 3 CC et 9 al. 2 et 3 RRC et considérait que la proposition de taxation soumise reflétait l'activité déployée, dans les limites fixées par ces dispositions. Ce faisant, il n'a indiqué ni le nombre d'heures retenu, ni le tarif horaire appliqué en distinguant les activités juridiques des activités de pure gestion, et encore moins les motifs qui l'ont conduit à retenir un tarif identique pour l'activité déployée par le chef d'Etude et par la principale collaboratrice de celui-ci. Or, les dispositions auxquelles la décision renvoie font précisément la distinction entre d'une part, l'activité déployée par l'avocat, chef d'Etude, et celle déployée par ses collaborateurs avocats, et d'autre part entre les activités courantes ou de gestion et les activités juridiques. A l'instar de l'appelante, force est de considérer que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée. Contrairement à ce que soutient le représentant de l'hoirie dans ses déterminations, la motivation de la décision n'a pas à être recherchée dans un courrier antérieur (celui du 15 septembre 2017), au demeurant adressé initialement à sa seule attention par le juge de paix, mais doit figurer dans la décision même. Le juge de paix doit, en effet, se prononcer sur le contenu de la note d'honoraires du représentant d'hoirie, à réception de cette dernière et faire application des dispositions qu'il estime topiques, en indiquant les voies de recours, afin de permettre à toute personne concernée, dont les membres de l'hoirie, de pouvoir contester la décision. Le contenu du courrier du juge de paix du 15 septembre 2017 à l'attention de B\_\_\_\_\_, l'autorisant unilatéralement, sans possibilité de recours pour tout tiers concerné, d'appliquer un taux horaire de 450 fr. à l'activité juridique de sa collaboratrice viole de toute évidence le droit d'être entendu de l'appelante et ne peut servir de motivation à la décision rendue ultérieurement. Le représentant de l'hoirie a admis que certaines activités avaient été effectuées par une collaboratrice de son Etude, sans toutefois les indiquer précisément. Si certes l'art. 398 al. 3 CO, contrairement à ce que prétend l'appelante, n'interdisait pas au représentant de l'hoirie, en sa qualité d'avocat, de confier certaines tâches à l'une de ses collaboratrices, sous sa propre responsabilité, la rémunération qui

- 12/14 -

C/6358/2011 est appliquée à un collaborateur n'est pas la même que celle qui est appliquée à un chef d'Etude, en vertu de l'art. 9 al. 2 RRC. Il conviendra donc d'une part, de vérifier que la participation active de la collaboratrice de l'Etude n'a pas eu pour conséquence d'entraîner une duplication du travail pouvant aboutir à une surfacturation et d'autre part, d'appliquer le tarif horaire du règlement susmentionné aux activités réalisées par la collaboratrice, en distinguant les activités de gestion et les activités juridiques. Pour ce faire, il devra être sollicité du représentant de l'hoirie qu'il produise un décompte détaillé faisant apparaître les noms des personnes aux côtés de chaque activité de gestion et activité

juridique qu'elles ont exercées. Le représentant de l'hoirie prétend par ailleurs que sa collaboratrice œuvre à ses côtés depuis de nombreuses années et développe une activité indépendante au sein de son Etude. Pour autant que cela puisse avoir une incidence sur la note d'honoraires qu'il a présentée, force est de constater que K\_\_\_\_\_ est mentionnée dans l'ensemble de la facture détaillée produite par la recourante sous Pièce E de son chargé comme collaboratrice et non associée de l'Etude. Bien que l'art. 9 al. 3 RRC précise que "selon les circonstances", le tribunal peut appliquer un tarif différent de celui de l'art. 9 al. 2 RRC, le seul fait que le travail du représentant de l'hoirie soit de qualité ou que sa collaboratrice ait œuvré de longue date à ses côtés - comme l'indiquait le juge de paix dans son courrier du 15 septembre 2017 pour autoriser "à titre exceptionnel" le représentant de l'hoirie à facturer l'activité juridique de sa collaboratrice à 450 fr. de l'heure - ne semble pas de nature à permettre de déroger au tarif horaire de l'art. 9 al. 2 RRC. Tout autre élément pourra néanmoins être apporté par le juge de paix dans le cadre de sa motivation, dès lors qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de se substituer à une motivation inexistante ou incomplète d'une décision. Les raisons pour lesquelles le juge de paix a appliqué les tarifs horaires maximaux suggérés pour une activité d'avocat chef d'Etude à l'ensemble de l'activité juridique ou de gestion déployée ne ressortent par ailleurs pas de la décision attaquée, ni d'ailleurs si l'état de la succession le permettait. Une motivation devra être apportée par ce dernier sur ces deux points, ce d'autant que s'agissant du second, l'appelante avait soulevé des éléments sur l'état de la succession, qu'elle qualifie d'insolvable, sur lesquels le juge de paix ne s'est pas prononcé dans sa décision. En conséquence, de manière générale, la décision entreprise, qui approuve les rapport et comptes du représentant d'hoirie et fixe le montant de ses honoraires, souffre d'un défaut de motivation qui empêche l'autorité de céans d'exercer utilement son contrôle. Dans ces conditions, il y a lieu de l'annuler dans son ensemble et de renvoyer le dossier au juge de paix afin qu'il motive sa décision dans le sens des

- 13/14 -

C/6358/2011 considérants et cas échéant, qu'il procède à un nouvel examen de la note d'honoraires complétée qui lui sera soumise, au regard des éléments d'ores et déjà relevés par la Chambre de céans sur l'application du RRC à l'activité déployée. Le juge de paix devra ainsi, dans une décision motivée, exposer les critères sur lesquels il se fonde et fixer la rémunération due, laquelle doit, selon le droit fédéral, être équitable, à savoir objectivement proportionnée aux prestations fournies, eu égard aux personnes qui les ont accomplies.

### **E. 3**

La procédure d'appel n'est pas gratuite. Compte tenu de l'issue du présent appel, les frais arrêtés à 500 fr. seront laissés à la charge de l'Etat de Genève, l'avance du même montant effectuée par A\_\_\_\_\_ lui étant restituée. Il ne sera pas alloué de dépens, chaque partie supportant ses propres frais.

\* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/6358/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 6 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de la Justice de paix DJP/502/2017 du 19 octobre 2017 rendue dans la cause C/6358/2011. Au fond : Annule la décision et renvoie la cause à la Justice de paix pour nouvelle décision dans le sens des

considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. dont elle a fait l'avance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.